

leur cause, examiné leurs pièces et productions respectives, et sur le tout avoir mûrement délibéré, a rejeté et rejeté la dite défense en droit, avec dépeus.

*Mathieu & Gagnon*, avocats du demandeur.

---

COUR SUPÉRIEURE.—District de Kamouraska. 18 Décembre 1873.

---

*Coram* :—H. E. TASCHEREAU, J.

---

Vaillancour *vs.* Lapierre *et uxor.*

Jugé :— Dans un testament, fait en 1852, sous la forme anglaise (avant le Code).

1. Que la marque du testateur est suffisante.
2. Que la marque d'un des témoins, au lieu de sa signature ne peut faire invalider le testament.
3. Que ce testament n'est pas nul, parce qu'un des témoins était cousin-germain du testateur et de la légataire universelle.
4. Que ces témoins peuvent être âgés de moins de vingt ans. Aussi, dans un testament solennel (avant le Code).
1. Qu'un témoin âgé de vingt ans est compétent.
2. Que l'absence de la signature de l'un des témoins instrumentaires n'invalide pas le testament, s'il est dit au testament, pourquoi il n'a pas signé.
3. Qu'un notaire peut recevoir le testament de son cousin-germain.
4. Qu'un testament n'est pas nul, par le seul fait que le notaire, qui l'a reçu, était le cousin-germain de la légataire universelle.

Taschereau, H. E., Juge :— C'est une action en pétition d'hérédité, par laquelle le demandeur réclame la succession de feu Raphaël Vaillancourt.

Les défendeurs plaide un testament de 1852, par lequel le dit feu Vaillancourt a institué la défenderesse, son épouse, sa légataire universelle, et ils invoquent ce testament, et comme testament solennel et comme testament fait suivant les lois anglaises. Le demandeur réplique que ce testament est nul dans l'une comme dans l'autre forme.